



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La lettre

du comité

N° 64
Juillet 2024

COMITÉ
d'histoire

des administrations chargées du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle



DOCUMENTS :
REGARDS SUR
LE PASSÉ

La semaine anglaise
Le Petit Parisien, N°13761 du 3 juillet 1914

Au moment même où la question de la semaine anglaise est posée avec une certaine acuité pour les travailleurs de l'État, il nous a paru qu'après avoir donné l'avis de MM. JOUHAUX secrétaire du comité confédéral de la C. G. T. ; TOURON, vice-président du Sénat ; GERVAISE, secrétaire de l'Inter-fédération des travailleurs de l'État, et les explications de M. AIMOND, rapporteur général du budget au Sénat, il serait intéressant de publier l'opinion d'un membre du conseil supérieur du travail, ni patron ni ouvrier. C'est à M. Raoul JAY, professeur à la faculté de droit de Paris, que nous l'avons demandée.

« Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui beaucoup d'efforts aussi intéressants que celui qui tend à généraliser la pratique de la semaine anglaise. Il s'agit de rien de moins que d'un effort fait pour reconstituer les foyers familiaux, que menacent de ruiner les conditions actuelles du travail industriel et commercial, et spécialement le travail de la femme hors de chez elle. Faire du dimanche une vérité, c'est-à-dire faire du dimanche le jour de repos collectif du plus grand nombre possible de travailleurs, en même temps qu'un plein jour de vie de famille, tel est, en effet, le but que poursuivent les promoteurs de la semaine. C'est déjà le désir de défendre l'unité du foyer familial qui a décidé le législateur à fixer, en principe, au dimanche le jour du repos hebdomadaire. L'application de la loi de 1906 n'a pas, cependant, donné aux ouvriers et employés tout ce qu'ils en attendaient et il est vite apparu que le repos de l'après-midi du samedi était, dans bien des cas, la condition même du repos du dimanche. Nombreux sont encore aujourd'hui les ouvriers que la prolongation jusqu'au samedi soir du travail de fabrication oblige à faire revenir le dimanche à l'usine pour les travaux de réparation ou d'entretien.

Plus nombreux encore, les employés de commerce qui ne sont libres qu'une partie du dimanche ou condamnés par le roulement à n'avoir qu'un dimanche de loin en loin. On est effrayé de constater que, d'après les statistiques de l'inspection du travail, plus des deux

Conférence

29 novembre 2024 à 9h,
salle Pierre Laroque, 14
avenue Duquesne, Paris 7^{ème}
Le groupe régional d'Ile de
France du Comité d'histoire
organise sa conférence
annuelle sur le thème :
**De l'affaire CHAPRON à la
loi de 1976 : un moment-
clé de la prévention des
accidents du travail ».**

Inscription :
histoire@travail.gouv.fr

Exposition

« La mine c'est du sport »
1^{er} juin 2024 au 4 mai 2025
Centre historique minier de
Lewarde
Rue d'Erchin 59287 Lewarde

tiers des établissements commerciaux français (les 9/10e des établissements commerciaux parisiens et lyonnais) n'ont pas donné à leurs employés le repos collectif du dimanche. De l'aveu de tous, le seul moyen d'augmenter sensiblement le nombre des employés bénéficiant du complet repos du dimanche serait de faire, ce jour-là, fermer les magasins mais tant que la réduction de la journée de travail n'aura pas permis à l'ouvrier de faire ses achats le samedi, la fermeture des magasins le dimanche se heurtera à de grosses difficultés.

Ces difficultés disparaîtraient avec la semaine anglaise, les employés que les nécessités de la vente au détail priveraient du repos de l'après-midi recevant une compensation un autre jour de la semaine, comme c'est la règle en Angleterre. Il faut ajouter que, lors même qu'ouvriers et employés ont obtenu le repos collectif du dimanche, ce repos ne pourra être pleinement consacré à la vie de famille que si la femme s'est libérée le samedi de la lourde tâche domestique qui pèse sur ses épaules. Sinon, la besogne différée de jour en jour s'imposera le dimanche venu. La plus grande partie du dimanche se passera à nettoyer la maison, à raccommoder les vêtements, à laver le linge. Que deviendront, pendant ce temps, le mari et les enfants ? Il est arrivé que l'homme gardait les gosses à la maison pendant que la femme était au lavoir. C'est un patron catholique, M. GRENOT, qui prit l'initiative de la semaine anglaise à Roanne. Il avait constaté que les obligations que leur ménage imposait à ses ouvrières les empêchaient d'assister aux offices religieux. Il est difficile d'exagérer les avantages que la semaine anglaise présente pour l'ouvrier et sa famille.

Ces avantages, les industriels les ont souvent reconnus. Je suis disposé à croire qu'aujourd'hui même beaucoup d'entre eux se verraient sans trop de peine imposer l'obligation de réduire la journée de travail du samedi si la loi autorisait à reporter sur les cinq premiers jours de la semaine les heures dont auraient été diminuée cette journée. Il serait malheureusement impossible de leur faire une pareille concession sans enlever presque tout son intérêt à la réforme. Les ouvriers ne veulent pas renoncer à la journée de dix heures. Dix heures sont déjà trop pour les enfants. Rendrait-on un véritable service à la femme, à la famille, si, pour ramener la femme un peu plus tôt le samedi à son foyer, on permettait de la retenir une heure de plus à l'atelier chacun des cinq premiers jours de la semaine ? Nous ne croyons pas



OUVRAGES SIGNALÉS

Suzy CANIVENC : Les jeunes, des travailleurs comme les autres, Presses des Mines

La crise sanitaire a souvent été présentée comme une « rupture » dans le rapport au travail des salariés qui seraient devenus moins engagés, infidèles, voire mercenaires, dans leurs relations à l'entreprise. L'inquiétude des employeurs s'appuie sur des signes tangibles : demandes systématiques de télétravail, difficultés de recrutement, turnover accru, montée de l'absentéisme... Ce sont particulièrement les comportements des jeunes actifs qui cristallisent les débats, car ils exprimeraient des attentes au travail radicalement différentes de celles de leurs aînés, appelant des réponses nouvelles de la part des entreprises. Face à une floraison de slogans (« grande démission », « quête de sens », « épidémie de flemme »), cet ouvrage s'attache à cerner la part de réalité et de fantasme véhiculée par le discours ambiant. Il démêle certains stéréotypes sur les jeunes qui seraient tout à la fois désengagés, individualistes, digitaux, matérialistes, rétifs à l'autorité, militants du climat et du genre, tout en soulignant les raisons de certains traits plus marqués chez les moins de 30 ans que dans les autres classes d'âge. Les jeunes ne font souvent qu'exprimer haut et fort des

cependant que la réduction de la journée de travail du samedi doit toujours nécessairement entraîner une réduction de la durée totale du travail. Il me paraît que, dans bien des cas, des compensations seront possibles, qu'il y aura souvent régularisation plutôt que réduction. Il ne faut pas oublier qu'il y a peu d'industries qui ne souffrent de chômages plus ou moins prolongés. Il ne faut pas surtout oublier que, dans certaines régions, le repos du lundi a pris un incroyable développement. Dès à présent, la lutte est, dans le Nord, engagée entre la semaine flamande ou belge, caractérisée par la réduction du travail du lundi, et la semaine anglaise.

Je ne saurais, en tout cas, admettre la thèse d'après laquelle toute réduction de la durée du travail aura fatalement pour conséquence une réduction proportionnelle de la production. Trop d'expériences l'ont démentie. Si la thèse était vraie, la production aurait dû constamment et progressivement diminuer depuis soixante ans. Qui osera affirmer que la science a dit son dernier mot, que les perfectionnements apportés à l'outillage et à l'organisation du travail ne pourront plus, dans l'avenir, comme ils l'ont fait dans le passé, contrebalancer les effets de la réduction de la durée du travail ? Ce n'est pas, d'ailleurs, dans une voie inexplorée que nous proposons à la France de s'engager. Plusieurs de nos concurrents nous ont donné l'exemple. L'effet des lois garantissant aux ouvrières le repos du samedi est déjà de réduire à 58 heures la durée de leur travail hebdomadaire en Allemagne, en Hollande, en Grèce à 55 heures dans les fabriques textiles anglaises. Pouvons-nous refuser aux femmes françaises ce qui a été accordé aux femmes anglaises, allemandes, hollandaises et grecques ? En Angleterre, en Hollande, en Grèce les jeunes ouvriers bénéficient de la même réduction de la durée hebdomadaire du travail que les femmes. Les dernières statistiques dressées par le Board of Trade anglais semblent, d'autre part, démontrer que ce n'est pas seulement l'ouvrier américain et l'ouvrier anglais, mais encore l'ouvrier allemand qui a, en fait, au moins dans certaines industries, vu réduire la durée de son travail plus que l'ouvrier français. Je sais qu'on invoque les conditions particulières de la population française, la rareté, ou même parfois l'infériorité de la main-d'œuvre française. Mais j'estime que si la situation était telle que certains la dépeignent, cette situation même constituerait le plus formidable des arguments en faveur de l'introduction immédiate de la semaine anglaise. Ce n'est pas en maintenant obstinément et malgré tout les conditions de travail qui risquent de compromettre la famille ouvrière et, avec elle, le développement physique et l'éducation du travailleur de demain, qu'on préparera l'industrie française les ouvriers supérieurs qu'elle réclame.

Raoul JAY, professeur à la Faculté de droit, membre du conseil supérieur du travail

demandes communes à tous les salariés.

S'appuyant sur de nombreuses études et auditions, l'ouvrage rend compte des mesures que peuvent prendre les entreprises pour préparer le « futur du travail », en allant au-delà des démarches de façade qui ne convainquent plus les salariés.

Bien plus qu'au « péril jeune », c'est au défi de l'amélioration des conditions de travail pour tous que les organisations doivent aujourd'hui répondre.

La mutualité - La prévoyance chez les fonctionnaires
Les Dernières Nouvelles de Strasbourg, N°190 du 10
juillet 1924

M. Jean PHILIPPE, receveur des finances honoraire, a exposé lundi soir, dans la grande salle de la Chambre des métiers le problème de la mutualité et de la prévoyance chez les fonctionnaires. Remarqué dans l'assistance : M. VERNET, secrétaire général de la préfecture, MM. ROULET père et fils, AARON, représentant le directeur du travail, FONTEGNE, directeur du service d'orientation professionnelle, TUROTTE, directeur de l'École d'industrie hôtelière, etc. M. Julien FONTEGNE présenta le conférencier : M. Jean PHILIPPE, avant d'entrer dans l'administration des finances, appartient douze ans à l'Université. C'est une âme d'apôtre, un vrai mutualiste, c'est aussi un organisateur. La Sécurité Familiale, qu'avec des concours dévoués comme celui de M. F. ROULET, il fonda, il y a quinze ans, est aujourd'hui une société de prévoyance des plus prospères. Prenant la parole, M. Jean PHILIPPE montre l'importance croissante du devoir social : la charité ne suffit plus à panser toutes les misères que crée inévitablement un organisme aussi compliqué que peut l'être la société moderne.

Contre ces maux de toute nature, s'il n'existe pas de panacée universelle, il y a du moins un remède approprié à la nature de chaque misère sociale. L'esprit solidariste a fait naître et se développer la mutualité : tous pour un, un pour tous : ce sera, de plus en plus, la formule des temps nouveaux. Une forme particulière de cette mutualité, c'est le souci de l'avenir du travailleur intellectuel ou manuel. De quoi, pour lui, demain sera-t-il fait ? On ne peut rien contre la mort inéluctable ; on peut toutefois atténuer les rigueurs de la vieillesse dénuée de ressources, de la famille privée de son chef, de la dureté du sort de la veuve et de l'orphelin. L'esprit mutualiste tend à répandre partout le sentiment de la nécessaire prévoyance, laquelle se traduira par l'assurance en cas de décès. Et ici, il faut bien le dire, on est assez peu porté, dans notre France, à contracter ce genre d'assurance ; on assure fort régulièrement et fort communément son mobilier qui ne brûlera sans doute jamais, et on néglige presque toujours de s'assurer contre la mort qui, pourtant, viendra pour chacun. Importante pour tout le monde, la prévoyance l'est particulièrement pour les fonctionnaires qui ont besoin d'ajouter à leur faible pension de retraite les quelques revenus qu'une assurance mixte bien comprise peut leur valoir au bout d'une vingtaine d'années de versement. La Sécurité Familiale, avec ses versements modiques, le taux réduit de ses frais généraux, est bien la modeste, sûre et utile société qui convient à ceux des fonctionnaires qui ne peuvent souscrire aux polices coûteuses des grandes sociétés d'assurances. Aussi, doit-

Racha BELMEHDI : A votre service. Les travailleurs essentiels qu'on ne voit pas, Favre

Au moment des questionnements et de la refonte du monde du travail, une catégorie reste sur la touche : les employés du service. Livreurs, hôtes de caisse, agents d'entretien, conseillers de vente, ... Célébrés pour leur rôle primordial en temps de crise, puis vite renvoyés à leurs occupations, ils sont les grands oubliés d'un débat essentiel, celui du bien-être au travail.

Entre mépris de classe, harcèlement, déshumanisation, agression et infantilisation, les employés du service, souvent essentiels, restent pourtant invisibles aux yeux de tous. Quels changements possibles au moment de la montée exponentielle des exigences des clients ?

Comment améliorer le quotidien des exclus du télétravail ? Et à l'heure où la classe ouvrière est de plus en plus constituée de femmes, comment concilier emploi et enjeux féministes ?

on faire confiance à cette œuvre qui groupera bientôt, dans le plus pur esprit de solidarité, le monde nombreux des fonctionnaires. Poète délicat, M. Jean PHILIPPE a bien voulu, en fin de séance, nous dire quelques-unes des strophes les plus émues que lui a inspirées sa chère Bretagne. Le conférencier et le poète ont été chaleureusement applaudis.

A. D

**A l'institut des sourds-muets
Le Petit Parisien, N°17302 du 13 juillet 1924**

Le ministre du Travail, M. Justin GODART a présidé hier la distribution des prix aux élèves de l'institution nationale des sourds-muets. Cette solennité débuta par une partie artistique, dans laquelle - selon un usage établi depuis quelques années - divers élèves de l'institution vinrent donner l'assistance une démonstration des patientes méthodes qui permettent de leur enseigner la parole. M. DAUTRESME, directeur, mit ensuite en valeur l'œuvre accomplie par cette école, qui donne, pour ainsi dire, une seconde fois la vie à ses élèves en leur enseignant la parole. M. Justin GODART lui répondit. Il dit sa sollicitude pour ces enfants que la nature a maltraités et qui resteraient murés dans le silence, si des méthodes admirables ne permettaient aujourd'hui de remplacer par le raisonnement la perception physique du sens qui leur manque.

**L'alimentation ouvrière
Le Petit Parisien, N°13775 du 17 juillet 1914**

Rien de ce qui touche à l'alimentation ouvrière, c'est-à-dire à l'alimentation de la grande masse, n'est indifférent. Il y a la question des bons et mauvais aliments. Comment les travailleurs avec leur salaire courant, réussiront-ils à se nourrir ? Et comment devront-ils se nourrir, sur quelles denrées devra, se porter leur choix ? On sait combien est grave le problème du renchérissement. Les statistiques qui ont été publiées chez nous, aussi bien qu'en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, etc., attestent que ce renchérissement a été général et universel : il s'est produit simultanément dans toutes les contrées et il a pesé sur tous les éléments de la consommation normale. Mais pourquoi ce phénomène a-t-il surgi brusquement et s'est-il prolongé durant toute une série d'années ? C'est ce que l'on ignore ou, du moins, des explications nombreuses et divergentes en ont été données.

On sait mieux aujourd'hui quelles sont les substances vraiment nutritives. La science, à cet égard, a réalisé de très grands progrès ; mais, pour fonder ses conclusions, elle a besoin de s'appuyer sur de sérieuses enquêtes et surtout de les renouveler fréquemment. Un médecin militaire de Vincennes, M. DEJOUANY, a fait porter ses investigations

**Yves CLOT, Jean-Yves BONNEFOND, Antoine BONNEMAIN, Mylene ZITTOUN:
Le prix du travail bien fait. La coopération conflictuelle dans les organisations, La Découverte**

Réhabiliter le conflit pour améliorer la qualité du travail. La proposition n'est contradictoire qu'en apparence. Yves CLOT et ses collègues montrent, à partir de trois exemples, comment le conflit autour de la qualité du travail peut devenir une méthode de coopération dans les organisations : c'est à ce prix que le travail bien fait est possible. À ce prix aussi qu'une écologie du travail devient crédible.

On peut rendre sa souveraineté au travail contre tout ce qui mine la fierté de l'acte professionnel en l'écartant de la boucle de décision. Ce livre explique comment s'y essayer en instituant la coopération conflictuelle, entre salariés comme entre ces derniers et leur hiérarchie. C'est la qualité du travail qui rassemble. Dans un monde saturé de conflits, le conflit de critères autour de la qualité du travail n'a pourtant pas droit de cité, laissant le travail « ni fait ni à faire » nous abîmer et abîmer la planète.

systématiques sur le personnel de la cartoucherie de cette ville, qui se compose de 664 hommes et femmes les uns étaient affectés à un travail manuel et d'autres à un travail de bureau si bien que les recherches à opérer étaient relativement variées. M. DEJOUANY confia à chacun de ceux qui faisaient l'objet de ses études une feuille divisée en plusieurs compartiments. Ils y devaient indiquer 1° les matières alimentaires achetées, soit solides, soit liquides ; 2° le combustible nécessaire pour la cuisson de ces matières, et. 3° le prix de revient de ces denrées. Au bout de dix jours, ils devaient encore noter la quantité de substances non consommées. L'enquêteur pouvait ainsi calculer combien chaque individu avait ingéré d'albumine, de graisse, etc. Il faut ajouter que M. DEJOUANY s'était conformé aux préceptes et aux pratiques de tous ceux qui l'avaient précédé en ce domaine. Il a été établi, grâce à ses fiches individuelles, que les ouvriers ont consommé, en moyenne, 504 grammes de pain ; les manœuvres, 544 ; les employés 548, par jour. Pour la consommation de la viande, les manœuvres arrivent en tête avec 180 grammes, les employés viennent ensuite avec puis les ouvriers avec 128 La consommation du sucre a varié de 23 grammes pour les employés, à 53 pour les ouvriers celle du vin, de 32 centilitres pour les ouvriers à 68 pour les manœuvres. Au total, dans la dépense générale, l'achat de la nourriture atteint à 59% chez les manœuvres, à 61 % chez les employés, à 66 % chez les ouvriers. Sur ces résultats chiffrés, des médecins éminents ont pu travailler. Sachant exactement comment se nourrit telle ou telle catégorie de salariés, ils ont formulé leurs conseils et exprimé leurs critiques. Au surplus, l'enquête du docteur DEJOUANY confirmait celles qui, avant lui, avaient été poursuivies dans d'autres grands pays industriels. Dans une étude très serrée et qui a utilisé les investigations de Vincennes, le docteur Marcel LABBE estime que, si les ouvriers mangent trop de viande et parfois boivent trop de vin, ils font un usage insuffisant du pain, des pâtes, des légumes secs et du sucre.

Mais ces défauts de l'alimentation ouvrière ne sont pas spéciaux à la France ; on les rencontre tout aussi bien ailleurs, et surtout en Amérique et en Angleterre. Dans ces deux pays, la consommation de la viande est plus élevée et la consommation du pain plus faible que chez nous. Et il n'est pas douteux que les maladies qui frappent les travailleurs ne résultent souvent d'une mauvaise alimentation, de l'excès de certaines consommations, de l'insuffisance de certaines autres. Ce qui ressort tout d'abord de l'enquête du docteur DEJOUANY, c'est que beaucoup de personnes vont à l'atelier sans avoir pris le moindre repas. C'est là une fâcheuse pratique, car l'on ne doit pas faire travailler la machine humaine sans lui avoir fourni préalablement le calorique indispensable. L'habitude du petit déjeuner s'est introduite chez les ouvriers et employés, mais elle est loin d'être générale, et encore, le plus souvent,

**Brigitte BOURGUIGNON,
Dominique GIORGI, Tristan
KLEIN, Hélène MONASSE :**
Transitions professionnelles :
dynamiser et mieux cibler
l'action publique, IGAS

Le rapport évalue la politique et les dispositifs accompagnant les transitions professionnelles, qui visent à : accompagner les mutations économiques pour les secteurs et territoires en déclin ; ouvrir la possibilité aux actifs salariés qui le souhaitent de changer de métier ; faciliter les recrutements vers des filières à forts besoins prévisionnels de recrutement ; faciliter l'allongement de la durée d'activité et compenser l'usure professionnelle.

ce petit déjeuner n'est-il pas assez substantiel. M. LABBE pense qu'il faudrait faire prévaloir le dogme du repas avant le travail. « Trop de viande, proprement dite, pas assez de volailles », dit encore M. LABBE. Il estime que l'oie aux marrons serait un excellent aliment pour les travailleurs. A coup sûr, mais ils n'ont pas toujours les ressources suffisantes. On peut mieux suivre l'écrivain médical lorsqu'il conseille une plus forte consommation de sucre. Partout il a été constaté que les hommes, tenant le sucre pour une friandise le laissent aux enfants et aux femmes. Pourtant, il n'est point de facteur d'énergie plus certain et le professeur CHAUVEAU a démontré que le sucre était le « charbon du muscle ». On cite à cet égard, les pratiques courantes des hommes de sport. L'enquête du docteur DEJOUANY permet ainsi à la médecine de présenter d'utiles conclusions sur l'alimentation ouvrière. Peu de sujets sont plus importants pour la masse. Aussi serait-il à désirer que l'initiative prise à Vincennes fût imitée dans beaucoup de villes. On aurait alors de précieuses collections de documents.

JEAN FROLLO

**Plus d'ouvriers la nuit dans les boulangeries
Le Petit Parisien, n°17314 du 25 juillet 1924**

Le ministre du Travail a, au cours de la dernière séance de la commission de la boulangerie, annoncé que toute infraction à cette règle serait rigoureusement poursuivie. La commission de la boulangerie constituée pour la convention du 3 juillet, qui a mis fin à la grève des ouvriers boulangers, a tenu sa troisième séance hier, au ministère du travail, sous la présidence de M. Justin GODART, ministre du Travail et de l'Hygiène. Après discussion, il a été reconnu que la création de bureaux parisiens de placement prévus par cet accord et demandés par les ouvriers était rendue actuellement impossible par le refus du syndicat patronal de modifier son organisation de placement. Les autres moyens pratiques dont l'étude avait été envisagée pour l'application de l'accord du 3 juillet n'ayant pas eu l'adhésion du syndicat patronal, qui n'a fait lui-même aucune autre proposition, le ministre du Travail a déclaré clos les travaux de la commission.

L'enquête faite par le service de l'inspection du travail dans les boulangeries parisiennes qui observent la loi a d'ailleurs démontré que le travail de jour ne porte aucun préjudice ni aux intérêts légitimes des patrons boulangers ni à ceux du public. Avec le travail de jour, le public peut, en effet, s'approvisionner de pain frais, à toute heure, à partir de six heures du matin. Étant donné, d'autre part, les conséquences néfastes du travail de nuit pour la santé et la vie familiale des ouvriers, travail qui, dans la boulangerie, à la différence des autres corporations travaillant la nuit, est imposé aux mêmes ouvriers d'une façon permanente, d'un bout de l'année à l'autre, le ministre du Travail a déclaré à

A lire dans les Revues

Revue française de sociologie, 2024/1 (vol. 74)

Anne-Laure GARCIA : De la division genrée du travail. Féminités, masculinités et vocations dans les œuvres de Ferdinand TÖNNIES, Émile DURKHEIM et Georg SIMMEL

CEREQ Bref, 2024/3 (N°451)

Camille STEPHANUS : Accès à la formation : pourquoi souhaiter se former ne suffit pas

Travail et emploi 2022/2-4 (N°169-170-171)

Jean-Noël JOUZEL, Jérôme PÉLISSE, Laure PITTI : Risques professionnels : la santé au travail sous surveillance ?

la commission qu'aucune infraction à la loi ne pouvait être tolérée. En conséquence, des instructions ont été données immédiatement aux inspecteurs du travail pour qu'ils dressent procès-verbaux aux boulangers qui emploieraient des ouvriers entre dix heures du soir et quatre heures du matin. Ces procès-verbaux recevront les suites judiciaires qu'ils comportent. Il en sera de même des infractions au repos hebdomadaire qui viendraient à être constatées.

A partir du 1er septembre, la loi sur les accidents du travail sera appliquée à l'agriculture
Le Petit Parisien, n°17315 du 26 juillet 1924

La loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, entrera en application le 1er septembre prochain. A partir de cette date, l'ouvrier agricole va bénéficier, pour les accidents dont il sera victime dans l'accomplissement de son travail, de la protection que la loi du 9 avril 1898 accorde à son camarade de l'industrie. Sans avoir à faire la preuve de la faute de l'employeur, il aura droit désormais à la réparation pécuniaire dont cette loi détermine, d'une façon forfaitaire, les divers éléments demi-salaire, frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'incapacité temporaire ; rente en faveur de la victime ou ses ayants droit en cas d'incapacité permanente et frais funéraires en cas de mort. D'ores et déjà, dans le cadre de la loi du 4 juillet 1900, l'institution mutualiste assurera dans des conditions avantageuses pour les assujettis, la réparation que la loi leur imposé. Sur tous les points du territoire, des caisses locales sont créées ou en voie de création.

Le gouvernement ayant été invité par les groupements agricoles à préciser le rôle de la mutualité agricole et les rapports que les sociétés mutuelles pouvaient avoir avec la Caisse nationale d'assurances accidents gérée par la Caisse des dépôts et consignations, M. QUEUILLE vient de définir ce que devront être ces rapports. Le ministre de l'Agriculture rappelle que l'effort des préfets et des directeurs des services agricoles doit d'abord tendre à l'organisation des sociétés mutuelles d'assurances. Il indique, en outre, aux agriculteurs habitant des communes où n'existent pas encore de sociétés d'assurances mutuelles, qu'ils peuvent se couvrir des risques permanents en s'assurant temporairement en attendant la création des caisses mutuelles à la Caisse nationale. Enfin, des divergences d'interprétation ayant été données au sujet de l'application de la loi aux petits propriétaires, nous croyons savoir que le ministre de l'Agriculture et le ministre du Travail se proposent de saisir le Parlement d'un texte précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires exploitants seront assujettis obligatoirement ou facultativement.

Conseil économique, social et environnemental (Rapport du 22 avril 2024)

Christelle CAILLET, Élisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHES :
Articulation des temps de vie professionnel et personnel : de nouveaux défis

La lettre du CEDEF (17/05/2024)

JO 2024 : un guide pour savoir comment aménager l'organisation du travail durant l'évènement - entreprendre.service-public.fr

CEREQ Bref, 2024/4 (N°452)

Gaëlle DABET, Dominique EPIPHANE, Elsa PERSONNAZ, et al. : Origine sociale, diplôme et insertion : la force des liens

Les droits des apprentis
Le Populaire, N°4160 du 1er juillet 1934

La règle du calcul des indemnités, prévues par la loi sur les accidents du travail c'est que ce calcul est basé, dans chaque cas sur le salaire de la victime. Une exception cependant est faite en faveur de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans et de l'apprenti ; pour ceux-ci, le salaire qui sert de basé à la fixation de l'indemnité qui leur est due ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. S'il n'y a pas, dans l'entreprise en cause, d'ouvriers de la même catégorie que celle de la victime on doit prendre, comme élément de comparaison les ouvriers valides de même catégorie récemment employés dans l'entreprise ou dans des entreprises analogues. Cette règle joue pleinement en ce qui concerne le calcul des rentes qu'il s'agisse d'un apprenti ou d'un ouvrier de moins de 16 ans ; mais en ce qui concerne l'indemnité temporaire le second ne peut recevoir une indemnité supérieure au montant de son propre salaire. Des précisions ont été apportées à ce texte par la jurisprudence. D'abord, que doit-on entendre par « salaire le plus bas des ouvriers valides de même catégorie ». Eh bien, par ouvrier valide il faut entendre des ouvriers parvenus à la maturité de leurs forces, et qui sont dans la pleine possession de leurs moyens de travail et c'est le salaire le plus bas de ces ouvriers-là qu'il convient de considérer. D'autre part lorsqu'il s'agit d'un apprenti, il faut entendre les ouvriers de la catégorie à laquelle l'apprenti se destine ou se prépare. Ainsi un apprenti imprimeur qui travaille, en qualité de receveur, ce qui est le premier stade de son apprentissage, doit recevoir une indemnité calculée sur le salaire d'un imprimeur.

Enfin si la loi distingue l'ouvrier de moins de 16 ans de l'apprenti sans fixer pour ce dernier d'âge limite cela signifie qu'un travailleur peut être à tout âge considéré comme apprenti s'il l'est, effectivement. L'application de la règle, juste en soi, que nous venons d'exposer peut conduire à des anomalies. Ainsi un apprenti, peut recevoir, pour une même invalidité et dans la même catégorie professionnelle, une indemnité plus forte que le jeune travailleur âgé d'un peu plus de 16 ans et qui vient de terminer son apprentissage. En effet l'indemnité du premier est calculée sur le, salaire d'un ouvrier fait alors que celle du second est calculée sur le salaire réduit d'un débutant qu'il gagnait.

CHAILLE.

La situation des travailleurs dont le patron fait faillite
Le Populaire, n°4167 du 8 juillet 1934

S'il est une situation inique c'est bien celle qui est faite aux travailleurs dont l'employeur dépose son bilan et à qui des salaires sont dûs à ce moment-là. Ces travailleurs

20&21. Revue d'histoire (N°159)
Renaud BÉCOT et Christophe BONNEUIL : Chantiers pour une histoire environnementale des années MITTERRAND

La lettre de l'IRES, 21/05/2024
Jacques FREYSSINET :
L'échec d'une négociation multidimensionnelle sur le travail

Revue pratique de droit social
n° 949, mai 2024
Maylis RIO-LACHAUD : La liberté religieuse du salarié

deviennent, en effet, tout simplement des créanciers du patron défaillant au même titre que les fournisseurs et leur créance est classée parmi les autres en vue d'être payée, par la suite, s'il est possible et dans la mesure où la possibilité pourra en apparaître. Certes la créance de salaire est privilégiée, c'est-à-dire qu'au moment de la répartition de l'actif elle doit être payée avant certaines autres. Mais il y a plusieurs sortes de créances privilégiées et la loi les a classées selon un ordre de priorité duquel il résulte que les salaires sont payés après : 1° le Trésor public ; 2° les frais de Justice et 3°, s'il y a liquidation après décès ou maladie, les frais funéraires et les frais quelconques de la dernière maladie. C'est seulement lorsque tout cela a été payé que les travailleurs peuvent recevoir les salaires qui leur sont dûs, à condition qu'il reste encore une part d'actif et dans la mesure où il en reste. Les syndicats ouvriers ont de tout temps protesté contre le sort qui était ainsi réservé aux travailleurs. Aussi le ministre du Travail a-t-il décidé de porter la question devant le Conseil supérieur du travail.

Il n'y a qu'une solution juste qu'on puisse envisager, c'est celle qui consisterait dans le paiement par le liquidateur ou le syndic des salaires dûs, immédiatement dans le cas de liquidation judiciaire et, dans le cas de faillite, sous huitaine après déclaration de celle-ci. Le liquidateur ou le syndic effectueraient ce paiement soit en utilisant l'argent disponible s'il y en a, soit en réalisant partiellement l'actif. Si les créanciers voulaient éviter cette réalisation partielle de l'actif parce qu'ils la jugeraient contraire à leur intérêt ils auraient toujours la possibilité d'apporter les fonds nécessaires au paiement des salaires. Cette solution a d'ailleurs été envisagée par le Congrès des Commissions départementales du travail à Marseille en 1939 et à Grenoble en 1931. Quoi qu'il en soit et quelle que soit, la solution adoptée - à notre avis il n'y en a pas d'autre que celle-là - ce qu'il faut c'est que le travailleur bénéficie d'un privilège exceptionnel grâce auquel il serait payé dans le plus bref délai des salaires qui lui seraient dûs sans aucune considération des créanciers proprement dits, sans considération même ni du Trésor public ni des frais de justice.

Le Trésor, ainsi que les créanciers de frais de justice, ont des moyens que le travailleur n'a pas de subir un retard dans le paiement des sommes qui leur sont dues et même d'en supporter la perte. Quant aux créanciers ordinaires, l'éventualité d'un retard dans le paiement même de la perte de ce qui leur est dû au titre commercial fait partie des risques courants de leur entreprise. Le travailleur, lui, ne participant ni à la gestion ni aux bénéfices de l'entreprise pour laquelle il travaille n'a pas à en courir les risques.

CHAILLE.

Entreprise & Histoire n°113, décembre 2023

Odile JOIN-LAMBERT, Frédéric LERAIS : Du comité d'entreprise au comité social et économique

Revue française de sociologie 2023/3 (Vol. 64)

Jérémy FOULIARD, Éléonore RICHARD : L'exclusion sociale est-elle réductible à la situation d'assistance ? Quantifier les déterminants du sentiment d'exclusion sociale en France

L'Histoire n°520, juillet 2024

Georges VIGARELLO : Paris 1900. Les Jeux Olympiques ont-ils eu lieu ?

*Merci de nous faire part de vos suggestions.
Vous pouvez également nous transmettre des documents.*

CONTACTS

Michel Bonamy

Secrétaire général

☎ 06 69 94 91 46

✉ michel.bonamy@travail.gouv.fr

Directrice de la publication :

Agnès Jeannet, présidente

POUR EN SAVOIR PLUS

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/article/chatefp-comite-d-histoire-des-administrations-chargees-du-travail-de-l-emploi>

Paco intranet :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/transverse/ministeres-sociaux/CHATEFP/Pages/default.aspx>

**Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

✉ 14, avenue Duquesne
75350 Paris cedex 7

☎ 07 61 43 59 27

@ histoire@travail.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Édition : Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Maquette : Dicom des ministères sociaux. Janvier 2022